

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

A l'occasion du rassemblement « Marche d'OCTOBRE ROSE »

Le dimanche 19 octobre 2025 entre 14h00 et 18h30

Réf : VV/PM-BS/193_2025

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale du 19 Décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 226, R 37-1, R 232, R 233-1, R 417-10 du Code de la Route,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur HELIOT Gérard, Président de l'association *Mouv'En Perche*, afin d'organiser une marche intitulée « Marche d'Octobre Rose » sur une partie du territoire communal, le dimanche 19 octobre 2025 entre 14h00 et 18h30.
- **Considérant** l'accord de Madame le Maire, il y a lieu d'autoriser la manifestation.
- **Considérant** qu'à cet effet il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, sur l'ensemble des voies impactées, par la marche et ce afin d'éviter des accidents, des encombrements et préserver l'ordre public,

- A R R E T E -

Article 1 - L'organisation de la manifestation intitulée « Marche d'Octobre Rose » est autorisée le dimanche 19 octobre 2025, de 14h00 à 18h30, sur le territoire communal de Mortagne-au-Perche, et plus particulièrement dans les rues mentionnées ci-dessous, sous réserve du respect des dispositions des articles suivants.

Article 2 – Les participants emprunteront les voies désignées :

Départ de l'Hippodrome,
Traversée du Carré du Perche,
Rue Montcacune,
Jardin Public de la Mairie,
Place du Général De Gaulle,
Rue des Marchands,
Place Notre Dame,
Rue du Colonel Guérin,
Rue de Toussaint,
Rue des Tailles,
Rue du Mail,
Rue de Rouen,
Rue du Tertre,
Rue des Mitardières,
Ruelle des Mitardières,
Ruelle des Fossés,
Rue des Vents,
Rue Ferdinand de Boyères,
Parking du Carré du Perche,
Bois Brideau,
Piste de l'Hippodrome,
Arrivée Hippodrome.

Article 3 – Les participants devront impérativement respecter les dispositions du Code de la route et, dans la mesure du possible, emprunter les trottoirs ou les accotements. Ils devront également veiller à être visibles des automobilistes, notamment par le port de vêtements ou d'accessoires dits « de haute visibilité ».

Article 4 – La sécurisation de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Celui-ci encadrera le cortège, dans la mesure du possible, au moyen d'un véhicule ouvreuse et d'un véhicule de fin de cortège, ainsi que de plusieurs signaleurs (à pied ou en VTT) chargés d'assurer la sécurisation des voies et des intersections.

Article 5 – La circulation sera maintenue, sur l'ensemble des voies utilisées. Cependant les usagers devront impérativement adapter leur allure, en présence du groupe de marcheurs.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivie de l'enlèvement du véhicule par la fourrière agréée « Assistance Raimond Automobile », située ZA des Gaillons, 61400 Mortagne-au-Perche.

Les frais relatifs à la verbalisation et à l'enlèvement du véhicule seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

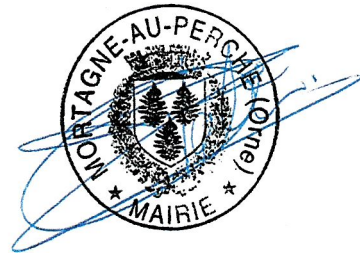
Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et l'organisateur de la manifestation, Mr HELIOT Gérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE,

le 02/10/2025

Madame le Maire,

Virginie VALTIER



DEPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté de Police temporaire n° 194_2025

Portant réglementation du stationnement

D'un véhicule ambulant de type « Food Truck »

A l'occasion du rassemblement « Marche d'OCTOBRE ROSE »

Parking de l'Hippodrome (tribunes)

Réf : VV/PM-BS/194_2025

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté de police municipale du 19 Décembre 2000, portant réglementation de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les articles R 225, R 226, R 37-1, R 232, R 233-1, R 417-10 du Code de la Route,
- **Vu** la demande présentée par Monsieur Gérard HELIOT, Président de l'association *Mouv'En Perche*, sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule ambulant de type « Food Truck » sur le parking de l'Hippodrome (derrière les tribunes), à l'occasion du rassemblement « Marche d'Octobre Rose », le dimanche 19 octobre 2025, entre 14h00 et 18h30,
- **Considérant** l'accord de Madame le Maire, il y a lieu d'autoriser la manifestation.
- **Considérant** qu'à cet effet il y a lieu de réglementer le stationnement ainsi que la circulation, sur l'ensemble des voies impactées, par la marche et ce afin d'éviter des accidents, des encombrements et préserver l'ordre public,

- A R R E T E -

Article 1 – L'association *Mouv'En Perche* est autorisée à faire stationner un véhicule ambulant de type « Food Truck » sur le parking de l'Hippodrome (derrière les tribunes), à l'occasion du rassemblement « Marche d'Octobre Rose », le dimanche 19 octobre 2025, entre 14h00 et 18h30.

Article 2 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller à maintenir les lieux propres et à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 3 - L'organisateur devra s'assurer que le stationnement du véhicule n'entrave pas la circulation ni l'accès des services de secours.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et pourra être retirée à tout moment pour motif d'ordre public ou de sécurité.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivie de l'enlèvement du véhicule par la fourrière agréée « Assistance Raimond Automobile », située ZA des Gaillons, 61400 Mortagne-au-Perche.

Les frais relatifs à la verbalisation et à l'enlèvement du véhicule seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et l'organisateur de la manifestation, Mr HELIOT Gérard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 02/10/2025

Madame le Maire,

Virginie VALTIER

